

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000808-168

DATE : Le 21 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL YERGEAU, J.C.S.

VINCENT DEFRANCE
et
LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE

Demandeurs

c.
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
et
BANQUE MANUVIE DU CANADA
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
et
BANQUE HSBC CANADA
et
BANQUE TANGERINE
et
LA BANQUE TORONTO-DOMINION

et

LA CAISSE POPULAIRE DE RAGUENEAU

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-SAINT-PIERRE

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BAIE-COMEAU

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MINGAN-ANTICOSTI

et

LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SEPT-ÎLES

et

CAISSE POPULAIRE DE PORT-CARTIER

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAUTERIVE

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BLANC-SABLON

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SAGUENAY-SAINT-LAURENT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE TÊTE-À-LA-BALEINE

et

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

et

LA CAISSE POPULAIRE DE LA TABATIÈRE

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MER ET MONTAGNES

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU CENTRE-SUD GASPÉSIEN

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES RAMÉES

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HÂVRE-AUX-MAISONS

et

CAISSE DESJARDINS DU LITTORAL GASPÉSIEN

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GASPÉSIE

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIVIÈRE-DU-LOUP

et

CAISSE DESJARDINS DU BIC-SAINT-FABIEN

et

CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

CAISSE DESJARDINS DE MONT-JOLI-EST DE LA MITIS

et

CAISSE DESJARDINS VALLÉE DE LA MATAPÉDIA

et

CAISSE DESJARDINS DE VIGER ET VILLERAY

et

CAISSE DESJARDINS DE LA MATANIE

et

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE NEIGETTE

et

CAISSE DESJARDINS DES LACS DE TÉMISCOUATA

et

CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE THETFORD

et

CAISSE DESJARDINS DES ETCHEMINS

et

CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA BEAUCE

et

CAISSE DESJARDINS DE BEAUCE-CENTRE

et

CAISSE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE

et

CAISSE DESJARDINS DES SOMMETS DE LE BEAUCE

et

CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE

et

CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE KAMOURASKA

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE L'ISLET

et

CAISSE DESJARDINS DU SUD DE LA CHAUDIÈRE

et

CAISSE DESJARDINS DES CHAMPS ET DES BOIS

et

CAISSE DESJARDINS DU CARREFOUR DES LACS

et

CAISSE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET ET DES HAUTES-TERRES

et

CAISSE DESJARDINS DES CHUTES MONTMORENCY

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG

et

CAISSE DESJARDINS DE BEAUPORT

et
CAISSE DESJARDINS DE QUÉBEC
et
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU MONTCALM
et
CAISSE DESJARDINS DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
et
CAISSE DESJARDINS DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
et
CAISSE DESJARDINS DE LIMOILOU
et
CAISSE DESJARDINS DE LA CHAUDIÈRE
et
CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS
et
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE PORTNEUF
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU PIEDMONT LAURENTIEN
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LES ECUREUILS
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-RAYMOND-SAINTE-CATHERINE
et
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE PORTNEUF
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE NEUVILLE
et
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE DE LOTBINIÈRE
et
CAISSE DESJARDINS DE SILLERY—SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
et
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC
et
CAISSE DESJARDINS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
et
CAISSE DESJARDINS DE WENDAKE
et
CAISSE DESJARDINS DE SAINTE-FOY
et
CAISSE DESJARDINS DE CHARLEVOIX-EST
et
CAISSE DESJARDINS DU FLEUVE ET DES MONTAGNES (CHARLEVOIX)
et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ÎLE-AUX-COUDRES
et
CAISSE DESJARDINS DE CHICOUTIMI
et
CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY
et
CAISSE DESJARDINS DE JONQUIÈRE
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'ALMA
et
CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS
et
CAISSE DESJARDINS DE LA BAIE
et
CAISSE DESJARDINS DU NORD DU LAC-SAINT-JEAN
et
CAISSE DESJARDINS D'ARVIDA-KÉNOGAMI
et
CAISSE DESJARDINS DU BAS-SAGUENAY
et
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES PLAINES BORÉALES
et
CAISSE DESJARDINS DE PEKUAKAMI
et
CAISSE DESJARDINS DE GENTILLY-LÉVRARD-RIVIÈRE DU CHÊNE
et
CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES
et
CAISSE DESJARDINS DE GODEFROY
et
CAISSE DESJARDINS DE NICOLET
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND
et
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS
et
CAISSE DESJARDINS DE L'ÉRABLE
et
CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE
et
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-DE-LA-MAURICIE

et
CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE TROIS-RIVIÈRES
et
LA CAISSE POPULAIRE DE MASKINONGÉ
et
LA CAISSE POPULAIRE DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL
et
LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ALEXIS DES MONTS
et
CAISSE DESJARDINS DE MÉKINAC-DES-CHENAUX
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITÉ DE SHAWINIGAN
et
CAISSE DESJARDINS DES TROIS-RIVIÈRES
et
CAISSE DESJARDINS DE LA TUQUE
et
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE
et
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-BONIFACE
et
CAISSE DESJARDINS DES VERTS-SOMMETS DE L'ESTRIE
et
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE
et
CAISSE DESJARDINS DES SOURCES
et
CAISSE DESJARDINS DU LAC-MEMPHRÉMAGOG
et
CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
et
CAISSE DESJARDINS DES DEUX-RIVIÈRES DE SHERBROOKE
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE BROME-MISSISQUOI
et
CAISSE DESJARDINS DE GRANBY-HAUTE-YAMASKA
et
LA CAISSE POPULAIRE DE WATERLOO
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU BASSIN-DU-CHAMBLY
et
LA CAISSE POPULAIRE DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON
et

CAISSE DESJARDINS PIERRE-DE SAUREL
et
CAISSE DESJARDINS D'ACTON VALE-RIVIÈRE NOIRE
et
CAISSE DESJARDINS DE LA SEIGNEURIE DE RAMEZAY
et
CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL-MONT-SAINT-HILAIRE
et
CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU
et
CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE SAINT-HYACINTHE
et
CAISSE DESJARDINS DE LA POMMERAIE
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN
et
CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-ACADIE
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS LE MANOIR
et
CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY
et
CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE
et
CAISSE DESJARDINS DE TERREBONNE
et
CAISSE DESJARDINS PIERRE-LE GARDEUR
et
CAISSE DESJARDINS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS BEAUHARNOIS
et
CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO
et
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MONTÉRÉGIE
et
CAISSE DESJARDINS DE SAINT-HUBERT
et
CAISSE DESJARDINS DE CHÂTEAUGUAY
et
CAISSE DESJARDINS DU VIEUX-LONGUEUIL
et
CAISSE POPULAIRE DE LA PRAIRIE

et

CAISSE DESJARDINS DES SEIGNEURIES DE LA FRONTIÈRE

et

CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SAINT-LAURENT

et

CAISSE DESJARDINS CHARLES-LEMOYNE

et

CAISSE DESJARDINS DE BROSSARD

et

CAISSE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER

et

CAISSE POPULAIRE KAHNAWAKE

et

CAISSE DESJARDINS DE LA VALLÉE DES PAYS-D'EN-HAUT

et

CAISSE DESJARDINS THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE

et

CAISSE DESJARDINS DE MONT-TREMBLANT

et

CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES

et

CAISSE DESJARDINS DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE MIRABEL

et

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-MARTIN DE LAVAL

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'ENVOLÉE

et

CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL

et

CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LAVAL

et

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LAVAL

et

CAISSE DESJARDINS DE CHOMEDEY

et

CAISSE DESJARDINS DE SAINT-EUSTACHE- DEUX-MONTAGNES

et

CAISSE DESJARDINS DES GRANDS BOULEVARDS DE LAVAL
et
CAISSE DESJARDINS DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL
et
CAISSE DESJARDINS DU QUARTIER-LATIN DE MONTRÉAL
et
CAISSE DESJARDINS DU PLATEAU-MONT-ROYAL
et
CAISSE DESJARDINS DES VERSANTS DU MONT ROYAL
et
CAISSE DESJARDINS DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
et
CAISSE DESJARDINS DE L'ÎLE-DES-SŒURS-VERDUN
et
CAISSE DESJARDINS DE LACHINE
et
CAISSE DESJARDINS DE VAUDREUIL-SOULANGES
et
CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE
et
CAISSE DESJARDINS DE LASALLE
et
CAISSE DESJARDINS DU COMPLEXE DESJARDINS
et
CAISSE DESJARDINS DE ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE POINTE-AUX-TREMBLES
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS UKRAINIENNE DE MONTRÉAL
et
CAISSE DESJARDINS DU CŒUR-DE-L'ÎLE
et
CAISSE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET - MONTRÉAL-NORD
et
CAISSE DESJARDINS DE RIVIÈRES-DES-PRAIRIES
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CANADIENNE ITALIENNE
et
CAISSE DESJARDINS DE HULL-AYLMER
et
CAISSE DESJARDINS DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA HAUTE-GATINEAU

et

CAISSE DESJARDINS DU COEUR-DES-VALLÉES

et

CAISSE DESJARDINS DE LA PETITE-NATION

et

CAISSE DESJARDINS DU TÉMISCAMINGUE

et

CAISSE DESJARDINS DE ROUYN-NORANDA

et

CAISSE DESJARDINS DE L'EST DE L'ABITIBI

et

CAISSE DESJARDINS DE L'ABITIBI-OUEST

et

CAISSE DESJARDINS D'AMOS

et

CAISSE DESJARDINS DE CHIBOUGAMAU

et

CAISSE DESJARDINS EENOU EEYOU

et

CAISSE DESJARDINS DE L'ADMINISTRATION ET DES SERVICES PUBLICS

et

**CAISSE DESJARDINS DU RÉSEAU MUNICIPAL (MONTRÉAL, LONGUEUIL, et
REPENTIGNY)**

et

CAISSE DESJARDINS DES POLICIERS ET POLICIÈRES

et

CAISSE DESJARDINS HYDRO

et

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU PERSONNEL MUNICIPAL (QUÉBEC)

et

**CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DE LA MÉTALLURGIE ET DES PRODUITS et
FORESTIERS (SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN)**

et

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES CANTONS

et

CAISSE DESJARDINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS UNIS

et

CAISSE DESJARDINS DES MILITAIRES

et

CAISSE DESJARDINS PORTUGAISE

et

CAISSE DESJARDINS DU CHÂNON

et

CAISSE DESJARDINS DE L'ÉDUCATION

et

CAISSE D'ÉCONOMIE DES LITUANIENS DE MONTRÉAL "LITAS" (faisant affaires sous la dénomination Montreal Lithuanian Credit Union "Litas")

et

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS EN TÉLÉCOMMUNICATION

et

CAISSE DESJARDINS DE LA CULTURE

et

CAISSE DESJARDINS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT DES BASSES-LAURENTIDES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DESJARDINS

et

CAISSE D'ÉCONOMIE DESJARDINS DES EMPLOYÉS DE VILLE DE LAVAL

et

CAISSE DESJARDINS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ

et

CAISSE DESJARDINS DE LA BAIE DES CHALEURS

et

CAISSE DESJARDINS DE LA POINTE DE LA GASPÉSIE

et

CAISSE DESJARDINS DES BASQUES

et

CAISSE DESJARDINS TRANSCONTINENTAL-PORTAGE

et

CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE

et

CAISSE DESJARDINS DE LA MRC DE MONTMAGNY

et

CAISSE DESJARDINS DE CAP-ROUGE – SAINT-AUGUSTIN

et

CAISSE DESJARDINS DE LAC MÉGANTIC – LE GRANIT

et

CAISSE DESJARDINS DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

et

CAISSE DESJARDINS DE ROUVILLE

et
CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE ET DU CENTRE DE LANAUDIÈRE
et
CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM ET DE LA OUAREAU
et
CAISSE DESJARDINS DES MOISSONS-ET-DE-ROUSILLON
et
CAISSE DESJARDINS DES PATRIOTES
et
CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
et
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE ET DE L'EST DE LAVAL
et
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-NORD DE MONTRÉAL
et
CAISSE DESJARDINS DE BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINT-LAURENT
et
CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE MONTRÉAL
et
CAISSE DESJARDINS DE MERCIER-EST – ANJOU
et
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE PONTIAC
et
CAISSE DESJARDINS DES TRANSPORTS
et
CAISSE DESJARDINS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
et
CAISSE DESJARDINS DES RESSOURCES NATURELLES

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION
POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] Les demandeurs sont titulaires de comptes de dépôts auprès soit d'une banque à charte canadienne dans le cas de l'un, soit d'une Caisse Desjardins dans le cas de l'autre. Au cours de 2015 et 2016, tous deux se sont vus imposer à répétition par leur institution financière respective des frais de type *sans provision*, souvent appelés *frais NSF* mais qu'on appellera ici *frais sp.*

[2] Ces frais, de 45\$ chacun, leur ont été appliqués, selon ce qu'allèguent les demandeurs, pour avoir émis des ordres de paiement (chèques, débits autorisés, transferts électroniques) qui ont été refusés par leur banque ou leur caisse alors que leur compte était à découvert.

[3] Les demandeurs souhaitent donc exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie comme eux du groupe qu'ils souhaitent définir ainsi dans leur demande d'autorisation re-re-modifiée du 20 juin 2017 :

Tous les consommateurs qui détiennent ou qui ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses et qui ont payé des frais en raison d'une insuffisance de fonds, depuis le 12 septembre 2013.

[4] Ils décrivent leur recours comme une action en annulation ou en réduction d'une pénalité et en dommages punitifs.

[5] Selon eux, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la protection du consommateur* («L.p.c.»)¹, les défenderesses ne peuvent exiger le paiement de frais, pénalités ou dommages liquidés à l'avance au contrat résultant de l'inexécution des obligations des demandeurs. En imposant une pénalité de ce type, qui est à la fois disproportionnée, arbitraire et injustifiée, les défenderesses violent donc la L.p.c. prétendent les demandeurs.

[6] Subsidiairement, les demandeurs allèguent que :

- (a) la pratique des défenderesses de facturer des *frais sp* représente l'imposition fois après fois d'une pénalité qui doit être réduite puisqu'elle est abusive au sens des articles 1623 et 1437 du Code civil du Québec (« C.c.Q. »);
- (b) les défenderesses contreviennent à l'article 8 L.p.c. en raison du caractère disproportionné desdits *frais sp* qui équivalent à de l'exploitation;
- (c) cette pratique contrevient aux articles 6, 7 et 1437 C.c.Q. au motif que les clauses prévoyant les *frais sp* désavantagent les demandeurs d'une manière excessive et déraisonnable allant à l'encontre de l'obligation de bonne foi;
- (d) les *frais sp* contreviennent à l'article 230 a) L.p.c. puisqu'ils sont imposés sans qu'ils ne se rattachent à un service ou une prestation sollicitée ou demandée par les consommateurs, sans possibilité pour ces derniers de les éviter.

¹ RLRQ, c. P-40.1.

[7] Les demandeurs réclament le remboursement à chacun des membres du groupe de tous les *frais sp*, ou, subsidiairement, une diminution des *frais sp* et le remboursement d'une somme correspondante, ainsi qu'une condamnation à des dommages punitifs de 300\$ par membre du groupe.

[8] Le recours des demandeurs ne vise que les frais pour insuffisance de fonds de type *sans provision* ou « *NSF* » associés à des ordres de paiement refusés et non les frais de découvert, qui peuvent s'appliquer lorsqu'un ordre de paiement effectué sans avoir suffisamment de fonds dans le compte est approuvé ou comprendre les frais et les intérêts imposés sur le montant du découvert, ou encore les frais de protection contre les découverts qui s'inscrivent quant à eux, selon leur avocat, dans un contrat de crédit.

[9] Cela dit, la présente demande d'autorisation a ceci de particulier que les 237 défenderesses s'entendent pour ne pas contester la demande d'autorisation. Elles ont ainsi souscrit au dossier la veille de l'instruction un projet commun de jugement autorisant le recours auquel toutes acquiescent. La seule distinction qu'énoncent les Caisses Desjardins par rapport aux banques défenderesses est le point de départ de la prescription, qui s'établirait dans leur cas au 6 février 2014 plutôt qu'au 12 septembre 2013. Cette distinction apparaît bien fondée aux demandeurs et à laquelle le Tribunal juge bon de faire droit.

[10] À l'instruction, subsiste uniquement un différend entre les demandeurs et les défenderesses sur la définition du groupe et sur la formulation de certaines des questions communes.

[11] Certes, à cette étape, il revient au Tribunal d'accueillir ou non la demande d'autorisation après avoir établi que sont réunis les quatre critères qu'énonce l'article 575 du *Code de procédure civile*. Le Tribunal n'est donc pas lié par le fait que les parties de part et d'autre conviennent que soit autorisée l'action collective malgré leurs désaccords sur la composition du groupe ou la formulation de certaines des questions à être traitées collectivement.

[12] Toutefois, au stade de l'autorisation, force est de rappeler que les demandeurs n'ont qu'à présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'ils aient à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès.

[13] Dans les circonstances, après analyse de la demande d'autorisation re-modifiée du 20 juin 2017, des notes de plaidoiries souscrites par les demandeurs et certaines des défenderesses ainsi que des arguments présentés à l'instruction, le Tribunal conclut que les critères de l'article 575 C.p.c. sont réunis et qu'il y a lieu d'accueillir la demande de MM. Defrance et Vaillancourt-Thivierge.

[14] Deux groupes doivent toutefois être définis pour tenir compte de la distinction soulevée par les Caisses Desjardins de manière à inscrire au premier d'entre eux la date du 12 septembre 2013 et au deuxième la date du 6 février 2014.

[15] Il ne reste donc à disposer que de la composition du groupe et de la formulation de trois des questions communes.

A) La définition du groupe

[16] Pour ce qui est du groupe, les défenderesses proposent la définition suivante :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui détiennent ou qui ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des défenderesses duquel ces dernières ont refusé un ordre de paiement (chèques ou débits/paiements préautorisés) et qui ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds de type *sans provision*, depuis le 12 septembre 2013.

[17] La définition des groupes que préconisent les défenderesses répond adéquatement à l'objectif recherché par les demandeurs énoncé au paragraphe 1 de leur demande d'autorisation :

La présente action collective vise à faire cesser une pratique généralisée des institutions financières (Banques et Caisses populaires) qui consiste à imposer (...) à leurs clients des frais abusifs de type sans provision (« NSF ») (ci-après « **frais SP** ») pour avoir émis des ordres de paiement (...) (i.e. : chèques, débits préautorisés ou autres) qui ont été refusés alors que leurs comptes (...) étaient sans provision suffisante et faire déclarer celle-ci abusive et contraire à la loi dans le but d'indemniser les membres du groupe pour les sommes perçues en trop;

[18] Les définitions successives du groupe recherchées par les demandeurs, jusqu'à la plus récente citée au paragraphe 3 du présent jugement, contenaient toutes une référence au refus d'ordre de paiement :

Demande d'autorisation, version du 12 septembre 2016	« Tous les consommateurs qui détiennent ou qui ont détenu un compte bancaire auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses <u>duquel ces dernières ont refusé toute opération ou ordre de paiement (chèque, débit préautorisé ou autre)</u> et perçu des frais pour insuffisance de fonds, effets retournés sans provision ou autres frais de type sans provision ou « NSF » depuis le 12 septembre 2013 »
Demande d'autorisation modifiée, version du 27 septembre 2016	« Tous les consommateurs qui détiennent ou qui ont détenu un compte bancaire auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses <u>duquel ces dernières ont refusé toute opération ou ordre de paiement (chèque, débit préautorisé</u>

	<u>ou autre</u>) et perçu des frais pour insuffisance de fonds, effets retournés sans provision ou autres frais de type sans provision ou « NSF » depuis le 12 septembre 2013 »
Demande d'autorisation re-modifiée, version du 5 février 2017	« Tous les consommateurs qui détiennent ou qui ont détenu un compte bancaire auprès de l'une ou l'autre des Défenderesses <u>duquel ces dernières ont refusé toute opération ou ordre de paiement (chèque, débit préautorisé ou autre)</u> et perçu des frais pour insuffisance de fonds, effets retournés sans provision ou autres frais de type sans provision ou « NSF » depuis le 12 septembre 2013 »

(Le Tribunal souligne)

[19] Les demandeurs, dans des notes du 7 février 2018 soumises au Tribunal en réponse à une demande pour présenter une preuve appropriée du 29 septembre 2017, réitèrent le lien entre un refus d'ordre de paiement et l'imposition de *frais sp* :

31- La trame factuelle vécue par chaque membre du groupe visé possède notamment trois éléments factuels bien précis :

- a) Chaque membre dispose d'un compte de dépôt dans une institution financière;
- b) Chaque membre du Groupe a émis un ordre de paiement qui a été refusé pour cause de fonds insuffisants;
- c) Chaque membre du Groupe s'est vu imposer des frais SP suite à cette insuffisance de fonds;

[...]

43- Bien que la pièce R-18G présente d'autres frais facturés par la RBC comme la « *certification de chèques* », « *la protection contre les découverts* », « *la Manipulation d'effet créant un découvert* » ou même les frais relatifs au coffret pour « *Une clé perdue* », l'action collective proposée porte clairement et uniquement sur les frais SP de 45\$ précités;

(Le Tribunal souligne)

[20] Pourtant, dans leur Demande re-re-modifiée, les demandeurs altèrent la définition qu'ils recherchent du groupe pour en retirer la référence à un refus d'ordre de paiement.

[21] Cela a pour effet d'élargir la portée de l'action collective et à y introduire un rapport entre l'imposition de *frais sp* et une insuffisance de fonds, sans égard au fait qu'un ordre ait été refusé pour paiement par une banque ou une Caisse Desjardins.

[22] Appelé à s'en expliquer à l'instruction, l'avocat des demandeurs reconnaît que rien à ce propos n'est allégué dans leur demande mais qu'il faut savoir lire entre les lignes. Il exhibe un relevé de compte de la *Caisse Desjardins des policiers et policières* qui indique qu'un *Frais effet sans provision* de 45\$ aurait été imposé au demandeur Vaillancourt-Thivierge la veille de la présentation d'un ordre de paiement alors que le compte était à découvert².

[23] C'est un document de cette nature qui aurait alerté l'avocat des demandeurs sur le fait que des défenderesses imposeraient des *frais sp* du seul fait qu'un compte de dépôt présenterait un découvert. La lecture la plus attentive des diverses versions de la demande d'autorisation ne permet ni directement, ni de façon implicite ou *entre les lignes* d'asseoir cette prétention. Le texte explicite des versions successives va dans le sens contraire, y compris la demande re-re-amendée du 20 juin 2017 qui, dès son paragraphe introductif, relie toujours l'imposition d'un *frais sp* à un ordre de paiement refusé faute de fonds suffisants comme base des conclusions recherchées.

[24] Or, il est maintenant bien établi, à la lumière des enseignements successifs de la jurisprudence, que la définition du groupe est un outil déterminant, voire crucial³ dans le cadre d'une action collective en ce que c'est elle qui permet de circonscrire ceux et celles des membres de la collectivité qui peuvent s'y joindre. Il est donc capital que ces personnes puissent, à la lecture de l'avis, déterminer facilement si elles font ou non partie du groupe et décider s'il y a lieu de s'en exclure. C'est ainsi que la définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs qui à leur tour s'appuient sur un fondement rationnel. Il en résulte qu'elle ne doit être ni circulaire, ni imprécise et qu'elle ne doit en aucun cas être tributaire de critères qui dépendent de l'issue de l'action collective au fond⁴.

[25] Dans le cas présent, la plus récente version que proposent les demandeurs de la définition du groupe s'éloigne trop de l'objectif sous-jacent à leur démarche et s'avère trop imprécise pour être retenue.

[26] Il y a donc lieu dans le cas présent de retenir la définition des groupes suggérée par les défenderesses et d'écarter celle proposée par les demandeurs en conclusion de leur demande d'autorisation re-re-modifiée.

² Ce document a été présenté au Tribunal séance tenante par l'avocat des demandeurs appelé à répliquer aux arguments des défenderesses sur la définition du groupe. Il n'a ni été allégué, ni versé en preuve. Il est de facture ambiguë et ne parle pas de lui-même.

³ *Hollick c. Toronto (Ville de)*, [2001] 3 R.C.S. 158; *Paquin c. Compagnie de chemin de Fer Canadien Pacifique*, 2005 QCCA 1109.

⁴ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204; *Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale Itée*, 2008 QCCS 6634.

B) Les questions communes

[27] Parmi les questions proposées, seules trois d'entre elles font l'objet de points de vue opposés entre les demandeurs et les défenderesses. Il s'agit de celles ayant trait à la disproportion entre les *frais sp* et l'importance relative à la prestation qui est rattachée (questions d), e) et f) et leurs alinéas i, ii, iii et iv.

[28] À ce propos, le Tribunal souligne que les demandeurs cernent adéquatement la base juridique des questions qu'ils formulent : ils réfèrent à la lésion objective dont ils seraient victimes⁵.

[29] Par contre, les sous-alinéas que proposent les demandeurs portent à croire qu'ils voudraient limiter l'analyse de cette question à un exercice de comparaison entre les diverses prestations offertes, contre paiement ou gratuitement, par les défenderesses. Le corollaire en serait que ces dernières pourraient ainsi être privées d'administrer la preuve de ce qui leur en coûte par rapport à ce que les membres du groupe paient, un élément important au moment de décider s'il y a ou non disproportion importante entre les prestations au sens de l'article 1406 C.c.Q.

[30] Le Tribunal estime que l'énoncé des principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement ne doit pas, à cause de leur formulation, conduire à priver les parties d'un côté comme de l'autre de moyens de preuve requis pour établir le bien-fondé de leurs prétentions.

[31] En réplique, l'avocat des demandeurs reconnaît finalement qu'il lui semble préférable de biffer les alinéas i, ii, iii et iv des questions d), e) et f) à être traitées collectivement. Le dispositif du jugement en tiendra compte.

[32] En conséquence, le Tribunal accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective à être introduite dans le district judiciaire de Montréal.

[33] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[34] **ACCUEILLE** la demande re-re-modifiée du 20 juin 2017 d'autorisation d'exercer une action collective et pour que les demandeurs soient nommés représentants;

[35] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective;

[36] **ATTRIBUE** aux demandeurs le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte des deux groupes ci-après décrits :

⁵ *Riendeau c. Cie de la Baie d'Hudson*, J.E. 2000-641 (C.A.).

- Groupe 1 : «Tous les consommateurs résidant au Québec qui détiennent ou qui ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des banques défenderesses (Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Laurentienne du Canada, Banque Manuvie du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Royale du Canada, Banque HSBC Canada, Banque Tangerine, Banque Toronto-Dominion) duquel ces dernières ont refusé un ordre de paiement (chèques ou débits/paiements préautorisés) et qui ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds de type *sans provision*, depuis le 12 septembre 2013.»
- Groupe 2 : «Tous les consommateurs résidant au Québec qui détiennent ou qui ont détenu un compte auprès de l'une ou l'autre des Caisses Desjardins défenderesses duquel ces dernières ont refusé un ordre de paiement (chèques ou débits/paiements préautorisés) et qui ont en conséquence payé des frais pour insuffisance de fonds de type *sans provision*, depuis le 6 février 2014.»

[37] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les *frais sp* imposés par les défenderesses sont-ils des frais, dommages ou pénalités dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat et imposés au consommateur en raison d'une inexécution de son obligation ?

b) Si oui, les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 13 L.p.c. ?

Subsidiairement

c) Les articles 1623 et 1437 C.c.Q. s'appliquent-ils aux *frais sp* imposés par les défenderesses et, dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles contrevenu à ces dispositions?

Subsidiairement

d) Est-ce que les *frais sp* imposés par les défenderesses aux membres du groupe sont tellement considérables eu égard aux prestations des défenderesses qu'ils équivalent à une exploitation du consommateur et à une lésion objective en contravention de l'article 8 L.p.c.?

e) Est-ce que les clauses prévoyant les *frais sp* sont abusives en désavantageant les membres du groupe de manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi aux termes de l'article 1437 C.c.Q. ?

Subsidiairement

f) Est-ce que les défenderesses, en imposant des *frais sp*, ont exigé une somme pour un service sans que les membres ne l'aient demandé ?

g) Si oui, les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 230 a) L.p.c. ?

h) Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer aux défenderesses le remboursement complet des *frais sp* ou, subsidiairement, une diminution substantielle des *frais sp* et le remboursement d'une somme correspondante ?

i) Les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs des défenderesses en vertu de l'article 272 L.p.c., et dans l'affirmative, combien ?

j) Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle sur les montants que les défenderesses sont appelées à verser aux membres du groupe y compris les dommages punitifs ?

[38] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande en action collective des demandeurs et des membres du groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER la défenderesse *Banque Royale du Canada* à rembourser au demandeur Defrance la somme de 405,00\$ en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 5 août 2015;

CONDAMNER la défenderesse *Caisse Desjardins des policiers et policières* à rembourser au demandeur Vaillancourt-Thivierge la somme de 450,00\$ en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 21 juillet 2015;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du groupe tous les *frais sp* illégalement imposés en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la date de la violation de la L.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse *Banque Royale du Canada* à payer au demandeur Defrance une somme de 300,00\$, à titre de dommages punitifs en plus des intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

CONDAMNER la défenderesse *Caisse Desjardins des policiers et policières* à payer au demandeur Vaillancourt-Thivierge une somme de 300,00\$, à titre de dommages punitifs en plus de l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

CONDAMNER les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de 300,00\$, à titre de dommages punitifs en plus de l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER que les remboursements et dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts, s'il en est, et la publication d'avis;

[39] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi;

[40] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par le jugement à intervenir;

[41] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les trente (30) jours du jugement établissant les modalités de telle publication;

[42] **DONNE ACTE** de l'engagement des parties de soumettre au Tribunal un projet d'avis aux membres et les modalités de sa publication;

[43] **FIXE** à quarante-cinq (45) jours du présent jugement le délai à ce propos;

[44] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

[45] **LE TOUT** sans frais de justice, mais avec les frais de publication des avis aux membres.


MICHEL YERGEAU, J.C.S.

Me Charles-Antoine Danis
Mme Anouk Lemay, stagiaire
Cabinet Danis inc.
Avocat des demandeurs

Me Éric C. Lefebvre
Me Charles-Antoine Péladeau
Norton Rose Fulbright
Avocats de la défenderesse Banque Royale du Canada

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Langlois Avocats
Avocats des défenderesses Caisses Desjardins

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
Stikeman Elliott
Avocats des défenderesses Banque de Montréal et Banque CIBC

Me Mason Poplaw
Me Isabelle Vendette
McCarthy Tétrault
Avocats de la défenderesse Banque Toronto-Dominion

Me Kristian Brabander
McCarthy Tétrault
Avocat de la défenderesse Banque Nationale du Canada

Me Alexander De Zordo
Me Karine Chênevert
Borden Ladner Gervais
Avocats de la défenderesse Banque Laurentienne

Me Patrick Plante
Me Mathieu Lévesque
Borden Ladner Gervais
Avocats de la défenderesse Banque HSBC Canada

Me Christopher Richter
Me Chantale Dallaire
Torys
Avocats de la défenderesse Banque Manuvie du Canada

Me Jessica Harding
Osler
Avocate des défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse et Banque Tangerine

Date d'audience : Le 17 janvier 2019